



fattu da Ghjuventù Svegliata - Maghju 2026

U MISSAGHJU

02

Autonomie, fiction en faction



firmatu da Ghjuventù Independentista è Ghjuventù Paolina





PASCAL POCHARD-CASABIANCA | © AFP

INTRODUCTION

L'autonomie, désormais érigée en horizon institutionnel par une large partie de la classe politique insulaire, s'impose comme le fil conducteur de l'actualité corse. Mais derrière ce consensus apparent, les fractures demeurent béantes : les rivalités d'appareil, les querelles d'ego et l'appétit de pouvoir ont profondément gangréné le mouvement nationaliste, fragmenté en familles concurrentes dont les postures relèvent plus de stratégies électorales que de convictions idéologiques.

Cette séquence politique ne peut pourtant être comprise sans rappeler le rôle décisif joué par la jeunesse corse au lendemain de l'agression mortelle d'Yvan Colonna. Des lycéens aux syndicats étudiants, jusqu'à la création du Collectif Yvan Colonna, c'est elle qui a investi la rue, imposé un rapport de force et payé, bien souvent, le prix le plus lourd de cette mobilisation. Or, une fois la négociation engagée, elle a été progressivement tenue à l'écart du processus, pendant que les représentants institutionnels acceptaient d'inscrire la discussion dans les limites et les lignes rouges fixées par l'État central, précisément là où cette jeunesse entendait les contester. Il s'agit donc ici d'interroger la sincérité de certaines démarches politiques et de mettre en lumière les contradictions d'un camp divisé.

En ce qui nous concerne, l'autonomie ne saurait constituer un point d'arrivée, mais bien une étape dans un cheminement plus vaste, celui de l'indépendance. Si elle représente indéniablement un progrès dans la reconnaissance juridique et fonctionnelle des particularismes territoriaux, elle demeure par essence un compromis, corseté par les limites que l'État central impose en matière de fiscalité, de représentation internationale ou de maîtrise des leviers stratégiques de développement. À trop vouloir la présenter comme un aboutissement, on en oublie qu'elle ne fait qu'ouvrir une dynamique qui appelle nécessairement un prolongement. Celui de la souveraineté. Encore faut-il préciser ce que recouvre cette notion d'autonomie, non pas pour se livrer à une scolastique stérile, mais afin d'en dévoiler les usages contemporains et de recentrer un débat trop souvent prisonnier des slogans et des incantations. Car c'est en définissant l'autonomie, dans sa substance juridique et politique, que l'on peut mesurer la distance abyssale entre les promesses institutionnelles et les pratiques effectives, et saisir pourquoi elle ne constitue pas une fin.



Manifestation à Bastia en soutien à Yvan Colonna le 13 mars 2022. CHRISTIAN BUFFA / CORSE MATIN/MAXPPP



Photo : Paule Santoni

I. L'autonomie : retrouver la substance derrière l'incantation

En nous penchant sur l'étymologie du terme « autonomie », nous constatons qu'il signifie littéralement « se donner sa propre loi ». Kant en a tiré une définition, selon laquelle l'autonomie est « la propriété qu'a la volonté d'être à elle-même sa loi ». Cette conception s'oppose frontalement à l'hétéronomie, c'est-à-dire à l'obéissance à une loi qui n'est pas la sienne. Car obéir à des désirs ou à des règles imposées de l'extérieur, ce n'est pas être libre. C'est au contraire rester prisonnier d'une illusion de liberté, où la volonté croit se déterminer alors qu'elle n'est que le jouet d'inclinations ou d'ordres étrangers. Être autonome, c'est donc rompre avec cette servitude masquée, et refuser de recevoir d'autrui le principe de sa conduite¹. Par souci de pertinence, il convient ici de concevoir l'autonomie sous un prisme collectif plutôt qu'individuel. Elle devient alors le pouvoir d'une communauté de se donner ses propres normes, au lieu de subir celles d'un autre. Ainsi, dans cette définition fondamentale, se noue une articulation décisive entre la volonté, qui refuse toute domination extérieure, et la législation, qui, pour être véritable, doit émaner de cette volonté et prétendre à l'universalité.

Charles Taylor insiste sur l'importance cruciale pour les groupes de voir leur identité culturelle reconnue, condition indispensable à leur épanouissement. Selon lui, l'autonomie d'un groupe repose sur sa capacité à protéger et à valoriser ses traditions culturelles, sa langue et son histoire, face aux pressions uniformisantes exercées par les dynamiques d'homogénéisation². Mais au-delà de sa dimension identitaire, essentielle et fondatrice, l'autonomie doit être envisagée comme un instrument stratégique de développement territorial, capable de refonder les dynamiques économiques et sociales de l'île.

Au regard de l'état économique et social préoccupant de la Corse, l'autonomie se révèle comme un levier indispensable pour permettre au territoire de se redresser et de s'épanouir pleinement. Cette forme d'organisation offrirait à l'île les outils nécessaires pour répondre de manière adaptée et ambitieuse à ses défis spécifiques, tout en valorisant son potentiel unique. L'autonomie permettrait d'offrir aux corses un avenir prospère sur leur terre, impliquant pleinement la préservation de l'identité corse et la consolidation de son tissu social et économique. Elle représente ainsi bien plus qu'un outil institutionnel, elle constitue un projet de politique globale pour un développement vertueux du territoire, autour d'une gouvernance enracinée dans les réalités locales mais tournée vers l'innovation et l'émancipation.

Toutefois, dès l'ouverture du processus de Beauvau, l'autonomie n'a jamais été pensée comme un véritable projet politique et sociétal, mais réduite à une construction institutionnelle sans horizon transformateur. Même au niveau juridique, il était manifeste que la dimension « législative » de l'autonomie n'était ni clairement définie ni solidement établie, suscitant des débats révélateurs. Cette ambiguïté laissait entrevoir les intentions de l'État français, qui semblait privilégier un flou délibéré dans l'interprétation de ce concept. Et aujourd'hui encore, cette volonté normative demeure régulièrement contestée par les autorités nationales françaises.

¹ Fœssel, M. (2011). Kant ou les vertus de l'autonomie. *Études*, Tome 414(3), 341-351.

² Charles Taylor, *Multiculturalism and the Politics of Recognition*, Princeton, Princeton University Press, 1992

Le rapport parlementaire sur l'évolution statutaire de la Corse, publié au printemps 2025, en apporte une illustration éclatante. S'il entérine bien le principe d'une autonomie à valeur constitutionnelle, il en vide la substance en ne reconnaissant qu'un pouvoir normatif délégué, strictement encadré par l'État central.

De surcroît, le concept d'autonomie doit être clarifié. Depuis l'émergence du processus de Beauvau, l'usage excessif de ce terme l'a presque vidé de sa substance, frôlant l'abus de langage et érigeant ce statut en panacée supposée au « problème corse ».

De plus, une erreur manifeste, portée par la classe politique corse partisane du processus de Beauvau, réside dans la perception de l'autonomie comme un simple statut, une finalité à atteindre à tout prix, quitte à sombrer dans une forme d'obséquiosité à l'égard des autorités nationales françaises. Or, l'autonomie doit être envisagée sous un prisme davantage politique : elle ne se réduit pas à un statut juridique abstrait ou dépourvu de substance, mais constitue un véritable instrument de développement territorial et de préservation identitaire.

L'évolution statutaire n'acquiert de véritable signification que lorsqu'elle s'inscrit dans une dynamique de projet politique global, capable d'irriguer l'ensemble des strates de la société (économiques, culturelles, sociales). Elle ne saurait se réduire à un fétiche juridique, brandi comme une fin en soi. Elle n'a de valeur que comme instrument de transformation et de refondation collective. Or, même sur le terrain strictement juridique, le processus de Beauvau se révèle un échec patent, incapable de fournir les garanties normatives minimales qu'exigerait une véritable autonomie.

Aussi, au regard de ces ambiguïtés, il apparaît également indispensable de donner une conception juridique au statut d'autonomie. L'autonomie juridique puise ses fondements dans la pensée philosophique : l'idée que les individus ou les groupes possèdent la capacité de s'autodéterminer légitime, sur le plan juridique, l'octroi de droits et de responsabilités. Cependant, tandis que l'autonomie philosophique se conçoit comme absolue, l'autonomie juridique, quant à elle, est encadrée par des limites destinées à préserver l'ordre social et à maintenir un équilibre avec d'autres droits.

Définir l'autonomie dans le contexte européen relève d'une entreprise éminemment complexe, tant elle recouvre une diversité de configurations institutionnelles façonnées par la longue histoire des États-nations. Loin de constituer une catégorie juridique homogène, elle apparaît comme une notion mouvante, qui oscille entre unité politique et reconnaissance des particularismes. L'Europe contemporaine se présente ainsi comme une véritable mosaïque institutionnelle, où coexistent des statuts infra-étatiques extrêmement différenciés.

“Or, l'autonomie doit être envisagée sous un prisme davantage politique : elle ne se réduit pas à un statut juridique abstrait ou dépourvu de substance, mais constitue un véritable instrument de développement territorial et de préservation identitaire.”

En France, l'uniformité constitutionnelle se conjugue paradoxalement avec l'existence de régimes dérogatoires fragiles, au Royaume-Uni, l'autonomie prend la forme d'arrangements évolutifs dépourvus de fondement constitutionnel rigide, mais consolidés par la pratique, dans les États régionaux ou fédéraux comme l'Espagne, l'Italie, la Belgique ou l'Allemagne, elle est inscrite dans le texte même de la Constitution et structurée autour de mécanismes explicites de différenciation. Cette pluralité traduit des rapports profondément divergents à la souveraineté, à la normativité et à la reconnaissance identitaire. Certains cadres constitutionnels verrouillent toute évolution au nom de l'indivisibilité nationale, tandis que d'autres, plus souples, parviennent à accompagner la montée en puissance des régions et à canaliser leurs aspirations politiques. À cette variété d'expériences autonomistes, s'ajoute la perspective de la sécession, qui révèle les lacunes du droit international : tantôt avortées, tantôt réalisées, ces trajectoires échappent à un encadrement normatif univoque, prises entre légalité étatique et légitimité démocratique. Enfin, la compréhension de l'autonomie ne peut faire l'économie d'une analyse des traditions étatiques qui conditionnent ses formes : faible emprise étatique et culture de l'expérimentation dans l'aire anglo-saxonne, consensus et interdépendance dans les modèles germaniques et scandinaves, conflictualité récurrente entre l'État et les corps intermédiaires dans la tradition française. Dès lors, toute tentative de définition abstraite se heurte à l'irréductible contingence de ces expériences : l'autonomie ne peut être saisie qu'à travers une cartographie critique des pratiques constitutionnelles, administratives et culturelles propres à chaque État³.

Or, l'ingénierie statutaire française repose sur un paradoxe constitutif : concéder la différenciation sans jamais entamer l'unité. Derrière l'affichage d'une pluralité de régimes, se déploie une mécanique de contrôle normatif, où toute autonomie est minutieusement encadrée, toute altérité juridiquement filtrée. Ce que la République française consent d'une main, elle le reprend de l'autre par la subordination au droit commun, le verrouillage centralisé et la réversibilité permanente des statuts. La spécificité française se lit précisément dans cette aptitude à contenir l'hétérogénéité sans jamais rompre avec la fiction d'un ordre juridique monolithique.

Cette logique se donne à voir de manière paradigmatique dans les outre-mer. En Polynésie, l'autonomie demeure une appellation plus qu'une réalité, privée de fondements constitutionnels solides et dénuée de véritable portée normative. Depuis la loi organique du 27 février 2004, elle est définie comme un « pays d'outre-mer au sein de la République » (art. 1, al. 2), qualification inédite parmi les COM, qui traduit une volonté d'affirmation identitaire héritée de la révision avortée de 1999 et consacrée par l'article 74 de la Constitution issu de la réforme de 2003⁴. Mais derrière cette singularité sémantique, l'autonomie reste fondamentalement administrative. La collectivité demeure cantonnée à un régime hybride, tributaire de la volonté du législateur organique. La reconnaissance de symboles d'État (gouvernement propre, emblèmes, hymne, fête de l'autonomie) accentue l'impression d'un « semblant d'État », mais cette souveraineté d'apparence se heurte à des limites substantielles. Ainsi, le tahitien, bien que consacré comme « langue de la Polynésie », reste subordonné au français, seule langue officielle, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil constitutionnel⁵.

³ Pasquier, R., (2022), Chapitre 1. Traditions étatiques et systèmes territoriaux. Organisation territoriale et démocratie locale en Europe (p. 10-11).

⁴ Loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, JORF n°75 du 29 mars 2003, p. 5568, qui ne porte pas exclusivement sur l'outre-mer.

⁵ CC, Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 92. Dans le même sens, CC Décision n°91-290 DC du 09 mai 1991, cons. 37, JO du 14 mai 1991, p. 6350 ; Recueil, p. 50. / Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, précitée, cons.70.

La limite la plus manifeste réside toutefois dans l'absence de véritable pouvoir législatif. En effet, si les « lois du pays » introduites en 2004 (art. 140) prétendent incarner une norme quasi-législative, elles demeurent soumises au contrôle de légalité du Conseil d'État et relèvent, en réalité, d'un ordre administratif atypique⁶. La doctrine y a vu un « gadget symbolique » destiné à flatter les aspirations locales sans en accorder la substance normative⁷. À défaut d'une consécration constitutionnelle comparable à celle de la Nouvelle-Calédonie, l'autonomie polynésienne demeure ainsi conditionnelle, instable et privée de garantie. Elle dessine les contours d'un « pays » sans État, doté d'attributs de gouvernement mais sans souveraineté normative, et d'une autonomie vouée à rester incomplète tant que l'article 74 ne sera pas repensé⁸.

Quant à la Nouvelle-Calédonie, elle constitue sans doute l'expérience la plus avancée d'autonomie institutionnelle au sein de la République française, mais également la plus révélatrice des contradictions profondes de l'ingénierie statutaire française. Placée hors des articles 73 et 74, elle bénéficie d'un titre constitutionnel propre, issu de la révision de 1998 tirant les conséquences de l'Accord de Nouméa, et se voit reconnaître une autonomie institutionnelle inédite, accompagnée de référendums successifs sur l'indépendance, censés ouvrir la voie à une émancipation progressive. Longtemps qualifiée « d'exception constitutionnelle », elle incarne pourtant l'illusion d'un aboutissement. Si son statut dépasse largement celui des autres collectivités, il demeure paradoxalement contraint et inféodé à l'ordre juridique républicain. Le cadre néo-calédonien illustre ainsi les limites d'un État-nation centralisé qui, en dépit d'un discours d'ouverture, reste incapable de consacrer pleinement la pluralité normative.

En effet, le droit français repose sur une conception moniste et centralisée de la norme, structurée autour de trois principes (centralisme, monisme juridique et positivisme normatif) qui réduisent les droits autochtones à des survivances tolérées mais dépourvues de reconnaissance authentique⁹. Le droit coutumier kanak illustre ce paradoxe. Il est enraciné dans des pratiques sociales cohérentes, mais demeure subordonné au contrôle de l'État, interprété par des juges de droit commun, et validé uniquement dans la mesure où il reste compatible avec l'ordre public républicain¹⁰. Le pluralisme n'est donc pas conçu comme l'articulation de plusieurs ordres juridiques autonomes, mais comme un dispositif asymétrique où la coutume survit au prix de sa subordination. Certes, des inflexions jurisprudentielles existent. Par exemple, la Cour de cassation a affirmé, en 2010, que le droit civil ne pouvait s'appliquer à titre supplétif dans les litiges coutumiers, refus marquant une timide avancée¹¹.

⁶ Moyrand A., 2011, Les « lois du pays » en Polynésie française : du projet au bilan, La « loi du pays » en Polynésie française, Debene M., Pastorel J.-P. (dir), Paris, L'Harmattan, coll. Portes Océanes, p. 39, 40, 49.

⁷ Gohin O., 2006, Les lois du pays : contribution au désordre législatif français, RDP 2006, p. 91.

⁸ Simonian-Gineste, H., La Polynésie française : une collectivité à l'autonomie évolutive. Acquis et perspectives. Revue Miroirs (p. 1 - 9)

⁹ Macdonald, R.A., L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées, [En ligne], URL : http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_33/33-12-macdonald.pdf

¹⁰ Otis, G., Cisse, A., de Deckker, P., Mastor, W., Cultures juridiques et gouvernance dans l'espace francophone – Présentation générale d'une problématique, Editions des archives contemporaines, en partenariat avec l'Agence universitaire de la Francophonie, p. 21.

¹¹ Décision Cour de cassation, chambre civile, du 1 décembre 2010, n° 08-20843.

Mais le Sénat coutumier, instance représentative du peuple kanak, demeure privé de pouvoirs normatifs, d'autonomie financière ou institutionnelle, réduit à un rôle consultatif dont certains auteurs n'hésitent pas à souligner le caractère « humiliant »¹². En définitive, l'Accord de Nouméa a reconnu une « identité kanak » mais n'a pas consacré un ordre juridique propre.

Ainsi, l'État conserve la compétence de la compétence et refuse d'assumer la logique d'un pluralisme juridique de coordination. À défaut d'une refondation radicale, telle que la création de véritables collectivités publiques kanakes dotées d'un pouvoir normatif autonome¹³, le statut néo-calédonien restera une transition inachevée, prisonnière de la contradiction entre l'affichage d'une reconnaissance et le maintien du monopole républicain français sur la souveraineté normative¹⁴.

C'est là tout l'oxymore français : une différenciation conçue non comme une dynamique d'émancipation, mais comme une technique de conservation du modèle centralisateur. Une République française qui tolère la diversité à condition qu'elle demeure transparente à l'unité, qui aménage des écarts pour mieux préserver l'essentiel : le monopole symbolique et juridique de la souveraineté nationale¹⁵.

Pourtant, l'autonomie ne saurait ainsi être une simple modalité de gestion locale, mais bien une reconnaissance institutionnelle et juridique d'une altérité politique, qui en aménage la structure pour permettre une gouvernance différenciée adaptée aux réalités socioculturelles et historiques des territoires concernés.



© AFP

¹²Feral, F., Quelques éléments de doctrine autochtoniste sur les institutions de Nouvelle-Calédonie, p. 17.

¹³Feral, F., Approche dialectique du droit de l'organisation administrative – L'appareil d'Etat face à la société civile, L'Harmattan, coll. Logiques Juridiques, Paris, 2000, p. 167

¹⁴Contribution à la reconnaissance d'un droit autochtone kanak en Nouvelle-Calédonie. Le droit français républicain et de l'Accord de Nouméa à l'épreuve des principes autochtonistes du droit international public. Contrat de collaboration scientifique 2290/2011 /SC/GM entre le Sénat Coutumier de Nouvelle-Calédonie et le Centre de Recherche sur les Transformation de l'Action Publique de l'Université de Perpignan Via Domitia. Anne-Lise Madinier, François Féral, Ghislain Otis (p. 72 – 83)

¹⁵Dumont, G-F., Géopolitique des territoires français : décentralisation versus recentralisation, Diploweb.com : la revue géopolitique, 15 septembre 2018 (p. 3 – 5).

II. Autonomies européennes : un modèle à mille lieues du processus Beauvau

L'autonomie, lorsqu'elle est pensée de manière ambitieuse, suppose la reconnaissance d'un véritable pouvoir normatif, susceptible de s'exercer au-delà d'une simple délégation administrative, afin d'adapter le droit aux spécificités locales. Pour mettre en lumière la pauvreté juridique du processus de Beauvau, il est particulièrement pertinent de confronter le cas corse au modèle portugais des Açores et de Madère. Ce choix comparatif ne doit rien au hasard. En effet, comme la France, le Portugal est un État unitaire, et c'est précisément cette similitude structurelle qui rend la comparaison plus éclairante que celle avec un État fédéral ou régional, où l'autonomie est historiquement plus poussée. L'exemple portugais démontre bel et bien qu'une autonomie réelle, dotée de statuts à valeur renforcée et d'un pouvoir législatif substantiel, peut parfaitement être instituée dans un cadre unitaire, sans menacer l'intégrité de l'État. Certes, les Açores et Madère connaissent des limites, notamment face aux contraintes du droit européen, mais leur régime prouve que l'autonomie au sein d'un État unitaire n'est ni une utopie ni une lubie, elle est une option politique pleinement viable, dont l'absence en France relève plus du refus de rompre avec la tradition jacobine que de l'impossibilité juridique.

Le Portugal a doté les Açores et Madère d'un régime d'autonomie d'une densité institutionnelle bien plus poussée que celui envisagé dans le cadre du processus de Beauvau. Ces régions bénéficient d'un véritable pouvoir d'auto-gouvernement, encadré par un contrôle de constitutionnalité mais affranchi de toute tutelle hiérarchique directe, ce qui les place à rebours de la pratique française marquée par l'hégémonie permanente de la loi de la République¹⁶. Les statuts des Açores et de Madère possèdent une valeur renforcée, situés entre la Constitution et la loi ordinaire¹⁷ et confèrent aux assemblées régionales un pouvoir législatif tripartite (exclusif, autorisé, complémentaire) qui s'exerce sur un spectre de compétences très large : fiscalité, santé, agriculture, formation professionnelle ou encore aménagement du territoire.

Contrairement à la Corse, réduite par le projet de Beauvau à un pouvoir normatif délégué et révocable, ces régions portugaises exercent une capacité législative pleine, inscrite dans une architecture démocratique robuste : assemblées élues au suffrage universel, gouvernements responsables devant elles, et un exécutif régional autonome dans ses champs de compétences. L'équilibre institutionnel est garanti par la présence d'un Représentant de la République, chargé de veiller à la conformité des actes, et par le Tribunal constitutionnel, qui assure un contrôle rigoureux sans jamais réduire l'autonomie régionale à une simple fiction. Loin d'être un fétiche juridique, l'autonomie des Açores et de Madère est donc substantielle, stabilisée et constitutionnellement protégée, preuve éclatante qu'un État unitaire peut reconnaître une différenciation normative réelle sans menacer son unité¹⁸. À cet égard, la comparaison met en lumière l'extrême modestie, voire l'inanité, des ambitions françaises. Là où le Portugal institue un véritable pouvoir normatif, la France se contente d'un dispositif incantatoire, prisonnier de sa tradition centralisatrice. Ce contraste invalide l'argument selon lequel l'autonomie serait incompatible avec la structure unitaire de l'État, il montre au contraire qu'il s'agit d'un choix politique, et non d'une impossibilité juridique.

¹⁶Ziller, J., (2012). Les États européens et les territoires ultra-marins placés sous leur souveraineté. Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 35(2), 183-185.

¹⁷Tribunal constitutionnel, décision n°525/2008 du 29 octobre 2008

¹⁸Connil, D., Löhner, D., L'autonomie des îles portugaises : Açores et Madère. Revue française de droit administratif, 2023, 03, p.437-445.

Ainsi, le processus de Beauvau feint d'ouvrir des perspectives tout en maintenant un verrouillage institutionnel qui condamne la Corse à l'inertie. Un vernis d'autonomie, plaqué sur une réalité toujours aussi centralisée, destiné à masquer l'incapacité de la France à ne penser autrement que par la domination administrative. Pourtant, les électeurs corses ont à plusieurs reprises exprimé une volonté claire, en confiant en 2017, 2021 et 2022 une majorité stable aux nationalistes, puis aux autonomistes, et en actant collectivement, en 2024, le principe d'une autonomie constitutionnelle.

Ce hiatus manifeste entre le droit positif et la volonté populaire ne traduit pas une difficulté technique, mais révèle une incapacité de la République française à intégrer ses propres marges. Le « dialogue sans tabou » promis par l'exécutif s'est heurté à la rigidité d'une architecture institutionnelle où la différenciation reste tolérée outre-mer mais demeure prohibée en métropole, sous couvert d'une interprétation absolutiste de l'égalité républicaine. La Corse se voit ainsi reconnaître des spécificités qui n'engendrent jamais de conséquences normatives substantielles, consacrant le paradoxe d'une autonomie proclamée mais dépourvue de législation propre, dans un ordre constitutionnel qui sacralise l'unité nationale jusqu'à en faire l'obstacle cardinal à toute véritable innovation statutaire¹⁹.

Si la Corse veut se donner les moyens de son développement et de sa préservation, elle ne pourra se contenter de cette supercherie institutionnelle. Elle doit s'inspirer des modèles européens qui ont permis aux territoires autonomes de se gouverner avec pragmatisme et efficacité. Loin des demi-mesures et des faux-semblants du processus de Beauvau, elle a besoin d'une autonomie réelle, ancrée dans un cadre constitutionnel garantissant sa pérennité, et non d'un énième bricolage destiné à la maintenir sous tutelle.



Jean-Christophe Angelini, Jean-Jacques Panunzi et Jean-Martin Mondoloni, à la sortie du dîner de Beauvau (28/02/2024). Glenn Gervot

¹⁹ Mastor, W., L'autonomie de la Corse. Entre possibilité juridique et impasse politique. *Le Regioni - Bimestrale di analisi giuridica e istituzionale*. 5/2024. p. 753-776

III. Une autonomie sans ambition : les limites du processus de Beauvau

Mais alors, en quoi le processus de Beauvau échoue-t-il à répondre à ces attentes légitimes ? Il peut sembler paradoxal, voire antithétique, que les partisans de ce processus conçoivent une autonomie incapable de s'attaquer efficacement aux difficultés structurelles auxquelles les Corses sont confrontés. Et pourtant, une analyse de l'accord scellé le lundi 11 mars 2024, entre les élus corses et l'ancien ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin, autour d'un projet d'écriture constitutionnelle, révèle un texte largement insuffisant pour incarner les contours d'une véritable autonomie.

Tout d'abord, le principal écueil de ce texte réside dans l'absence de garanties permettant des dérogations constitutionnelles. En conséquence, même avec ce statut d'« autonomie », la Corse ne serait pas en mesure de s'affranchir des principes fondamentaux de la Constitution française. Cette limitation soulève des problématiques cruciales dans plusieurs domaines : la préservation de l'identité culturelle, incarnée par la reconnaissance du peuple corse et de sa langue ; l'accès à l'emploi et le droit d'établissement ; ainsi que la protection du patrimoine foncier. Le texte issu du processus de Beauvau ne prévoit aucune possibilité concrète de mise en œuvre de politiques publiques dans ces domaines.

Ainsi, une mention explicite de ces thématiques, accompagnée d'une dérogation constitutionnelle, apparaît comme indispensable, à l'instar de la Polynésie française à l'article 74 de la Constitution française. Cet article dispose que « des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ».

Le peuple corse face au déni de reconnaissance : une revendication historique piétinée

La reconnaissance du peuple corse et de sa langue constitue un enjeu central dans le cadre de l'inclusion de ces éléments fondamentaux dans un statut d'autonomie. En effet, il est impératif que tout statut d'autonomie potentiel pour la Corse, mentionne explicitement cette reconnaissance, condition essentielle pour permettre une dérogation à la Constitution française.

Concernant le peuple corse, il convient tout d'abord de souligner que ce point fait l'objet d'un large consensus au sein de la classe politique insulaire (bien au-delà de la famille nationaliste) depuis plus de 35 ans. En effet, l'Assemblée de Corse, à cinq reprises (1988, 1990, 1998, 2018 et 2023), a adopté des délibérations affirmant l'existence du peuple corse et appelant à sa reconnaissance institutionnelle. Ces initiatives témoignent de la continuité historique et politique des revendications identitaires portées par l'Assemblée de Corse. Dès lors, la négation de ces décisions, en réduisant le peuple corse à une simple « communauté historique, linguistique et culturelle, ayant développé un lien singulier à sa terre », constitue non seulement un déni manifeste de démocratie de la part des autorités parisiennes, mais également un reniement des convictions portées par les partis nationalistes impliqués dans le processus de Beauvau.

Ce refus fait écho à la décision du Conseil constitutionnel relative à la reconnaissance du peuple corse, qui remonte à une censure partielle de la loi sur la Corse adoptée en 1991, suivie d'une décision majeure en 1999. Dans ces deux arrêts, le Conseil a catégoriquement rejeté toute reconnaissance officielle du peuple corse au sein de la République française, estimant qu'une telle reconnaissance serait incompatible avec les principes fondamentaux de la Constitution, et notamment avec son article 1^{er}, qui affirme que la République est « indivisible ». Pourtant, bien que cette revendication constitue un pilier des mouvements nationalistes, mais également d'une partie significative de la classe politique insulaire, elle demeure absente du texte conclu dans le cadre du processus de Beauvau, marquant ainsi un net recul dans la reconnaissance du peuple corse et de ses droits. Cela souligne l'impérieuse nécessité d'intégrer, à tout futur texte établissant une autonomie pour la Corse, la mention d'une reconnaissance explicite du peuple corse, condition sine qua non pour une autonomie légitime et véritable.

La langue corse : de l'oubli institutionnel à une menace existentielle

En ce qui concerne la langue corse, aujourd'hui plus menacée que jamais et composante essentielle de l'identité insulaire, le texte issu du processus de Beauvau demeure silencieux quant à une protection explicite et claire de cette dernière. Johann Gottfried Herder, dans ses travaux sur la langue et la culture, considérait la langue comme l'âme d'un peuple, un vecteur fondamental de son identité collective. La préservation de la langue devient dès lors indispensable pour maintenir cette identité, et l'autonomie représente un levier crucial pour protéger une langue en péril dans un cadre institutionnel renforcé.

La langue corse, malheureusement, ne fait pas exception à ce constat. En témoigne la décision rendue par la cour administrative d'appel de Marseille le 19 novembre 2024, qui a jugé anticonstitutionnel l'usage de la langue corse lors des débats à l'Assemblée de Corse. Ce verdict, loin d'être anodin, entérine le mépris persistant de l'État français à l'égard de la langue corse, renforçant la nécessité urgente d'une autonomie garantissant sa sauvegarde.

Ainsi, la protection de la langue corse passe impérativement par une reconnaissance officielle, inscrite de manière explicite dans un statut d'autonomie, et cela implique une dérogation au principe d'« indivisibilité » consacré par l'article 1^{er} de la Constitution française. De surcroît, il convient de rappeler que cette conception rigide et excessive de l'indivisibilité est une particularité du système juridique français. En effet, comme le souligne Wanda Mastor, le droit comparé apporte une preuve irréfutable : l'indivisibilité, voire le caractère unitaire, d'une république n'est en rien incompatible avec la reconnaissance des langues régionales en son sein. En effet, la gestion des langues dans les États européens varie selon leur structure. Les États fédéraux, comme la Suisse et la Belgique, adoptent une pluri-officialité nationale, tandis que les États régionaux, comme l'Italie et l'Espagne, réservent la reconnaissance des langues régionales au niveau local, tout en affirmant leur indivisibilité²⁰. Ces exemples démontrent que l'unité d'un État n'est pas incompatible avec la protection et la promotion des langues régionales. En Europe, la plupart des pays confèrent aux langues régionales des statuts juridiques spécifiques, souvent limités à des territoires définis, reflétant un droit à la différenciation sans concurrence avec la langue majoritaire nationale. Ainsi, le refus délibéré de l'État français de reconnaître la co-officialité de la langue corse apparaît comme profondément injustifié. Par ailleurs, le 29 juillet 2011, une motion demandant l'officialité de la langue corse fut adoptée. À la suite de ce vote, un projet de statut pour la langue fut élaboré, puis adopté par l'Assemblée de Corse le 17 mai 2013.

²⁰Mastor, W., Vers l'autonomie : Pour une évolution institutionnelle de la Corse, Albiana, (p. 98 - 100)

L'accès à l'emploi : une revendication légitime bajouée par l'intransigeance parisienne

En matière d'accès à l'emploi, la corsisation des emplois constitue une revendication historique des mouvements nationalistes, visant à favoriser l'embauche locale et à lutter contre la « décorsisation », perçue comme une marginalisation systématique des Corses sur leur propre marché du travail. Ce concept transcende la simple préférence régionale, il s'agit d'une démarche indispensable pour préserver l'identité culturelle insulaire et revitaliser le tissu économique local. Cependant, sa mise en œuvre nécessiterait une dérogation constitutionnelle explicite, devant figurer clairement dans un statut d'autonomie. En effet, la corsisation des emplois contreviendrait aux principes constitutionnels d'égalité, d'indivisibilité, ainsi qu'à la liberté de circulation et d'établissement.

Cette dérogation se justifie toutefois pleinement au regard de la réalité du marché de l'emploi en Corse. Depuis des décennies, les Corses, notamment dans les fonctions d'encadrement, sont systématiquement écartés au profit de non-résidents. Cette dynamique discriminatoire, assumée par l'État dans le rapport Glavany de 1998, révèle une politique implicite d'exclusion sous couvert du « principe de prudence ». Une telle situation, proche de l'injustice systémique, témoigne d'une démarche d'exclusion inacceptable.

Il est donc impératif d'adopter une politique ambitieuse et structurée de corsisation des emplois pour inverser cette dynamique de marginalisation. Une telle mesure constitue un levier stratégique pour le développement économique, la cohésion sociale et la préservation de l'identité corse. En inscrivant cette démarche dans une perspective d'autonomie, la Corse pourrait tourner la page de décennies d'exclusion institutionnalisée et s'engager vers un avenir plus juste.

Le droit d'établissement : un enjeu au cœur de la préservation insulaire

L'accès au droit d'établissement en Corse, notamment par la mise en place d'un statut de résident, constitue un enjeu central des débats politiques et sociaux de l'île. Depuis longtemps, les mouvements nationalistes plaident pour l'instauration de ce statut, conçu pour protéger les intérêts économiques et culturels des résidents permanents. Le statut de résident proposé vise à réserver certains droits, notamment en matière d'accès à la propriété immobilière, aux personnes résidant en Corse depuis une durée minimale, généralement fixée à cinq ans. L'objectif principal est de freiner la spéculation immobilière, de favoriser l'accès des Corses à leurs ressources locales, et de préserver la cohésion économique et culturelle de l'île.

Par ailleurs, en 2014, l'Assemblée de Corse a adopté un vœu visant à conditionner l'accès à la propriété à un statut de résident permanent d'au moins cinq ans sur l'île. L'application de ce statut est aujourd'hui d'une urgence absolue. Non seulement il offrirait aux Corses des mesures fiscales adaptées et bénéfiques pour l'économie locale, mais il permettrait également de répondre à l'arrivée massive de 4 000 à 5 000 nouveaux résidents français chaque année, contribuant à la dilution démographique du peuple corse²¹.

²¹ Insee Analyses Corse n°56, avril 2025

Protéger le foncier : une priorité sacrifiée sur l'autel des principes républicains

La protection du patrimoine foncier en Corse constitue une préoccupation majeure, exacerbée par la spéculation immobilière massive et l'acquisition croissante de terres par des non-résidents. L'île, en raison de sa beauté naturelle et de sa position stratégique en Méditerranée, attire de nombreux investisseurs extérieurs, ce qui engendre une pression foncière intense. Cette situation a des conséquences dramatiques : flambée des prix de l'immobilier, rendant l'accès à la propriété quasi impossible pour les résidents locaux ; hausse des prix des terres agricoles, menaçant leur usage traditionnel ; et destruction progressive des paysages naturels emblématiques.

Ce contexte, dénoncé de longue date, met en évidence la nécessité d'un statut de citoyenneté corse pour contrer ces dérives. Ce statut devrait inclure des mesures ambitieuses et adaptées, telles que l'instauration d'un statut de résident, une réglementation stricte des permis de construire, notamment sur le littoral, et des dispositifs pour limiter la spéculation et préserver les paysages. Ces mesures nécessiteraient une dérogation constitutionnelle, indispensable pour permettre à la Corse de protéger durablement son patrimoine foncier.

Cependant, cette volonté de protéger le patrimoine foncier corse s'est, une fois de plus, heurtée aux refus catégoriques et aux lignes rouges fixées par Paris. Les autorités françaises ont opposé des réserves, arguant que ces mesures seraient discriminatoires et contraires aux principes républicains, transformant ainsi une demande légitime en une nouvelle désillusion.

Le statu quo du processus de Beauvau : un renoncement institutionnalisé

Ainsi, aucune dérogation constitutionnelle n'a été envisagée pour ces sujets pourtant essentiels, malgré un consensus clair au sein de la classe politique corse et leur adoption répétée par l'Assemblée de Corse.

Comme si cette négation institutionnelle ne suffisait pas, l'illusion d'autonomie consentie par l'État est d'autant plus flagrante que les modalités d'application du futur statut ne relèveraient pas uniquement de la Constitution, mais également d'une loi organique, amendable au gré des majorités parisiennes. En d'autres termes, loin d'être un socle intangible garantissant une véritable autonomie, ce cadre juridique resterait suspendu aux aléas de l'Assemblée nationale et du Sénat, exposé aux fluctuations politiques et aux éventuels revirements gouvernementaux. Là où d'autres autonomies européennes bénéficient de protections solides et stabilisatrices, la Corse, elle, serait placée sous la tutelle implicite du législateur national, qui pourrait, à tout moment, restreindre, modifier, voire vider de sa substance les compétences transférées. Une telle dépendance institutionnelle réduit le statut d'autonomie à un simple prêt révocable, transformant ce qui devrait être un instrument d'émancipation en un mécanisme fragile, conditionné au bon vouloir de Paris.

Le refus obstiné de Paris, combiné à l'abandon de ces revendications par les élus insulaires partisans du processus de Beauvau, trahit non seulement une faiblesse politique évidente, mais également une duplicité troublante quant à leur engagement réel envers les problématiques corses.

Ces élus, prompts à brandir ces thématiques face au peuple corse, se sont empressés de capituler devant les exigences de l'État au moment décisif de la rédaction. Plus paradoxal encore, certains indépendantistes eux-mêmes ont participé à ce processus, alors même que le statut envisagé n'ouvre aucune perspective d'évolution vers une indépendance future, puisqu'il ne propose ni instruments de développement territorial ni leviers normatifs permettant une transition politique ultérieure.

“Cette posture ambiguë, oscillant entre simulacre de résistance et soumission docile, illustre à la fois un renoncement coupable et un mépris latent des attentes légitimes du peuple corse.”

Cette posture ambiguë, oscillant entre simulacre de résistance et soumission docile, illustre à la fois un renoncement coupable et un mépris latent des attentes légitimes du peuple corse.

De surcroît, cet aveu de faiblesse est gravé dans le marbre du processus de Beauvau, qui mentionne que les habilitations accordées à la Collectivité de Corse ne sauraient s'appliquer dès lors qu'elles touchent aux « conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti ». Par cette formulation restrictive, le processus entérine l'impossibilité d'une avancée future dans ces domaines cruciaux, figée dans une logique de statu quo imposé par l'État.



Le président de l'exécutif, Gilles Simeoni, avec à ses côtés Paul-Félix Benedetti, et derrière eux, Marie-Antoinette Maupertuis (12/03/2024). © AFP - Julien De Rosa

IV. Pour une autonomie législative véritable : proposition de statut pour la Corse

Le statu quo du processus de Beauvau : un renoncement institutionnalisé

En tant qu'étudiants, nous n'avons ni la prétention de détenir une quelconque vérité absolue, ni celle de rivaliser avec les compétences d'élus, de décideurs aguerris ou encore de constitutionnalistes investis depuis des années dans la défense des intérêts de la Corse. Nous sommes pleinement conscients que leur expérience et leur expertise dépassent largement notre modeste perspective. Cependant, il nous semblait inconcevable de critiquer une démarche comme celle du processus de Beauvau sans, en parallèle, nous engager dans un effort constructif.

Ainsi, c'est avec humilité, mais également avec une profonde conviction, que nous avons entrepris la rédaction d'une proposition de statut d'autonomie. Ce travail se veut une contribution sincère au débat public, un appel à imaginer un avenir où la Corse pourrait enfin disposer des outils institutionnels nécessaires pour répondre aux défis qu'elle affronte. Loin de toute prétention, notre démarche repose sur un idéal commun : celui d'une Corse forte, autonome et résolument tournée vers l'épanouissement de ses spécificités et de son peuple. Que cette réflexion, nous l'espérons, puisse nourrir le dialogue et ouvrir de nouvelles perspectives.

Cette proposition de statut a été rédigée par Ghjuventù Svegliata. Dans une démarche d'union et de convergence politique, elle a ensuite été cosignée par plusieurs mouvements de jeunesse nationalistes, parmi lesquels : la Ghjuventù Indipendentista et la Ghjuventù Paolina.



Lors de la manifestation en soutien à Yvan Colonna, à Bastia, le 13 mars 2022. KAMIL ZIHNOGLU POUR « LE MONDE »

Statut d'autonomie législative pour la Corse

Préambule

La République française reconnaît la spécificité historique, culturelle et linguistique de la Corse. En conséquence, elle lui confère un statut d'autonomie législative inscrit dans la Constitution, garantissant la protection de son identité, de sa langue, et de son développement économique et social. Ce statut, précisé par une loi organique, permet à la Collectivité autonome de Corse d'adopter des mesures adaptées à ses spécificités, notamment par le biais de dérogations constitutionnelles dans les domaines définis.

Section 1 : Les fondements constitutionnels

Article 1 : Statut d'autonomie

La Corse est une Collectivité autonome au sein de la République française, dotée d'un statut d'autonomie législative. Ce statut reconnaît le peuple corse comme une communauté historique, culturelle et linguistique distincte, et garantit la coofficialité de la langue corse et de la langue française sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 : Garanties constitutionnelles

Les dispositions relatives au statut d'autonomie de la Collectivité autonome de Corse sont inscrites dans la Constitution et détaillées par une loi organique. Toute modification de ce statut requiert l'accord préalable des citoyens corses par voie référendaire.

Section 2 : Compétences législatives et pouvoirs normatifs

Article 3 : Transfert de compétences

À l'exception des compétences régaliennes, l'ensemble des compétences dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'environnement, du développement économique, de la gestion foncière, et de l'aménagement du territoire est transféré à la Collectivité autonome de Corse.

Article 4 : Lois territoriales corses

La Collectivité autonome de Corse est habilitée à adopter des lois territoriales dans les domaines transférés. Ces lois peuvent adapter ou déroger aux dispositions législatives nationales lorsque cela est justifié par les spécificités insulaires ou les nécessités locales, dans les limites définies par la loi organique.

Article 5 : Contrôle juridictionnel

Les lois territoriales corses sont soumises à un contrôle juridictionnel exercé par le Conseil constitutionnel, garantissant leur conformité avec la Constitution et les engagements internationaux de la République française.

Section 3 : Dérogations constitutionnelles et nécessités locales

Article 6 : Dérogations en faveur du peuple corse

La Collectivité autonome de Corse peut prendre des mesures dérogatoires justifiées par les nécessités locales et définies par la loi organique, dans les domaines suivants : Accès à l'emploi ; Droit d'établissement ; Protection du patrimoine foncier.

Statut d'autonomie législative pour la Corse

Section 4 : Consultation populaire et gouvernance locale

Article 7 : Consultation populaire

Un référendum local peut être organisé pour consulter les citoyens corses sur des questions relatives à l'autonomie, au développement institutionnel, ou à l'adoption de mesures spécifiques dans les domaines transférés.

Article 8 : Gouvernance locale

La Collectivité autonome de Corse est administrée par une Assemblée élue au suffrage universel direct, qui dispose du pouvoir législatif dans les compétences transférées. Un Exécutif corse, désigné par l'Assemblée, assure la mise en œuvre des lois territoriales et la représentation de la Collectivité auprès des institutions nationales et internationales.

Section 5 : Dispositions finales

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur après son adoption par référendum local et son inscription dans la Constitution par voie de révision constitutionnelle.

U 27 d'aprilu di u 2026
Fattu da :



U 29 d'aprilu di u 2026
Firmatu da :



**Unione, Forza è Libertà.
Strada diritta è core in fronte.
Lotta ghjuventù, l'avvene si tù.**



Quatrième réunion du Comité stratégique sur l'avenir de la Corse, instance de négociation entre la Corse et Paris (07/06/2024). CNI

QUALE SIMU?

Ghjuventù Svegliata naît de la volonté d'une génération d'étudiants de rendre à la pensée nationaliste sa profondeur première. Notre démarche repose sur une conviction simple : la lutte de libération nationale ne peut se contenter d'élans passionnels ; elle doit retrouver une architecture intellectuelle solide, nourrie de théories, d'analyses concrètes et d'une exigence constante.

Nous voulons réhabiliter une culture de l'écrit, de la réflexion et du débat, où la ferveur patriotique ne s'oppose jamais à la rigueur de la raison. Au contraire : nous cherchons à unir ces deux dimensions pour construire une vision politique cohérente, capable d'éclairer l'action plutôt que de la suivre.

Inscrits dans la continuité historique de la Lutte de Libération Nationale (LLN) mais conscients des limites du modèle hérité, nous proposons un renouvellement qui ne renie rien : une manière d'avancer qui conjugue fidélité à la nation corse et lucidité sur les défis contemporains. Nous voulons apporter une contribution distincte, animée par le désir d'enrichir la réflexion collective et d'ouvrir des voies nouvelles pour notre peuple.

U NOSTRU SCOPU

Ghjuventù Svegliata veut offrir à la jeunesse corse un lieu où réfléchir ensemble à la nation qui est la nôtre. Nous cherchons à nous former tout en accompagnant ceux qui souhaitent participer à une pensée collective, conscients que l'émancipation d'un peuple exige à la fois la clarté des idées et la fermeté des convictions.

Notre mouvement défend les intérêts du peuple corse, de sa terre et de sa culture, en promouvant un modèle d'émancipation à la fois économique, sociétal et culturel. Par la création de cercles de réflexion, nous entendons apporter une contribution intellectuelle à la lutte de libération nationale.

Sans prétendre détenir la vérité, nous voulons participer à la construction d'une pensée nationaliste renouvelée et rigoureuse. Ainsi, Ghjuventù Svegliata aspire à devenir un espace de formation et d'idées, où la jeunesse affine ses analyses et construit, pas à pas, les bases d'un projet national fidèle aux aspirations du peuple corse.



Ghjuventù Svegliata
Maghju 2026

www.ghjuventusvegliata.com